

Approbation de modifications apportées aux statuts relatifs aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique et des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films.

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 24 décembre 1970, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 6 des statuts relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique (R. S. L.) et aux articles 6, 10 et 11 des statuts relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (R. S. D.).

NOTA. — Le texte des modifications statutaires approuvées par les arrêtés du 24 décembre 1970 sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Approbation de modifications aux statuts de la section professionnelle des vétérinaires relatifs au régime d'assurance invalidité-décès.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 30 décembre 1970, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 15, 17, 18, 19, 21 et 25 des statuts de la section professionnelle des vétérinaires relatifs au régime d'assurance invalidité-décès.

NOTA. — Le texte des modifications statutaires approuvées par l'arrêté du 30 décembre 1970 sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Frais de fonctionnement du service de consultations et de traitements dentaires du centre hospitalier régional de Rennes.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 relatif à la création des écoles nationales de chirurgie dentaire et des services de consultations et de traitements dentaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 65-805 du 22 septembre 1965 relatif à la fixation, à la perception et à la répartition entre les praticiens des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les services de consultations et de traitements dentaires des centres hospitaliers régionaux ainsi qu'au régime financier de ces services, et notamment son article 4 (§ 3),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est prélevé sur les recettes du service de consultations et de traitements dentaires du centre hospitalier régional de Rennes, perçues au titre des tarifs des examens et traitements dispensés aux consultants externes dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 65-805 du 22 septembre 1965 et après déduction de 5 p. 100 pour frais de recouvrement des honoraires, une somme égale à 85 p. 100 du montant brut desdites recettes, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du service de consultations et de traitements dentaires.

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1971.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des hôpitaux empêché :

Le sous-directeur de la tutelle des établissements et des personnels paramédical et d'administration générale,
FRANÇOIS BRUNTZ.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur,

EDMOND RAOUX.

Budget de l'institut national de la santé et de la recherche médicale.

Par arrêté en date du 11 janvier 1971, les recettes et les dépenses du budget de l'institut national de la santé et de la recherche médicale pour 1970 sont majorées de la somme de 4.348.131,31 F.

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté en date du 12 janvier 1971, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement de retraites de l'institution de retraites des chefs d'atelier, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (I. R. C. A. C. I. M.), 56, avenue de Wagram, Paris (17^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 53 du décret du 8 juin 1946 modifié.

Exonérations de la réglementation des substances vénéneuses et inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5169 et R. 5170 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations de la réglementation des substances vénéneuses ;

Vu l'avis exprimé par l'académie de pharmacie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les tableaux figurant à l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés comme suit :

TABLEAU B

NOMS DES SUBSTANCES VÉNENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration.	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximale pour cent (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes).
<i>Au lieu de :</i>				
Poudre d'opium.....	En application sur la peau.....	2		1
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g).	2	0,05	0,25
Extrait d'opium.....	En application sur la peau.....	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g).	1	0,025	0,125
Gouttes noires anglaises.....	En application sur la peau.....	4		2
	Autres formes.....	4	0,10	0,50
Pavot (extrait à 10 p. 100 de morphine).	En application sur la peau.....	2		1
	Autres formes.....	2	0,05	0,25
<i>Lire :</i>				
Poudre d'opium.....	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.....	2	0,05	0,25
Extrait d'opium.....	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.....	1	0,025	0,125
Gouttes noires anglaises.....	Toutes formes.....	0	0	0
Pavot (extraits de), calculés en extrait à 10 p. 100 de morphine.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.....	2	0,05	0,25

Art. 2. — Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Opium (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base de poudre d') contenant une dose maximale, par unité de prise, de cinq centigrammes de poudre d'opium titrée à 10 p. 100 de morphine.

Opium (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base d'extrait d') contenant une dose maximale, par unité de prise, de vingt-cinq milligrammes d'extrait d'opium titré à 20 p. 100 de morphine.

Pavot (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base d'extrait de) contenant une dose maximale, par unité de prise, de cinq centigrammes calculée en extrait de pavot titré à 10 p. 100 de morphine.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1971.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
J. PAQUET.

Budget de l'établissement national des convalescentes du Vésinet.

Par arrêté en date du 18 janvier 1971, les recettes et les dépenses du budget de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour 1970 sont majorées de la somme de 2.057.416,10 F.

Elections à une commission administrative paritaire (médecins de la santé publique).

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 18 janvier 1971 :

Il a été mis fin, à compter du 12 mars 1971, au mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre latéral des médecins de la santé publique ;

La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre latéral des médecins de la santé publique a été fixée au 12 mars 1971.

Barèmes des cotisations d'accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1970 :

INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE

Page 11871, numéro du risque : 161.00, coûts moyens, colonne (a), au lieu de : « 1.647 », lire : « 1.467 ».

Page 11874, numéro du risque : 286.01, taux net de cotisation, au lieu de : « 3,2 », lire : « 3,3 ».

INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU

Page 11878, numéro du risque correspondant à « souterraines », au lieu de : « 157.37 », lire : « 157.57 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1970 :

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, PAPIER ET CARTON

Page 11924, numéro du risque : 374.03, coûts moyens, au lieu de : « 1.257 », lire : 1.252 » ; numéro du risque : 374.10, numéro nomenclature, au lieu de : « 347.7 », lire : « 374.7 ».

INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Page 11933, numéro du risque : 679.01, taux net de cotisation, au lieu de : « 5,1 », lire : « 5,2 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1970 :

INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Page 12193, numéro de la nomenclature : 340, nature du risque, au lieu de : « Entreprise de travaux de routes et d'aéro-civil », lire : « Entreprise de travaux publics et de génie civil ».

Tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1970 :

Page 12251, Métallurgie et travail des métaux, numéro du groupe : 5, numéros du risque, au lieu de : « 205 », lire : « 205 (sauf 205-01) ».

Page 12254, Industrie du livre, numéro du groupe : 2, numéros du risque, au lieu de : « 552.03, 03 », lire : « 552.02, 03 ».

Page 12255, Alimentation, numéro du groupe : 10, numéros du risque, au lieu de : « 691.08, 696.01, 697.01, 03, 698.00, 697.03, taux net 1,8 », lire : « 691.08, 696.01, 697.01, 03, 698.00, taux net 1,8 » ; numéro du groupe : 11, numéros du risque, au lieu de : « 704.06, 693.01, 703.00, taux net 2,6 », lire : « 697.03, 704.06, taux net 2,6 » ; numéro du groupe : 12, numéros du risque, au lieu de : « 695.02, 705.00, 705.01, 03, 709.00, taux net 2,3 », lire : « 693.01, 703.00, 695.02, 705.00, 705.01, 03, 709, taux net 2,3 ».

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1971 : page 235, appareils homologués sous le numéro 985-OR-70 : Générateur CONSTANTIX et Générateur ISOSANIX II, 5^e colonne du tableau, au lieu de : « Electrothérapie », lire : « Radiothérapie ».

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1971 :

M. Cayla (Jacques-Camille-Emile) est intégré dans le corps visé au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1960 en qualité de maître de conférences agrégé de rhumatologie, médecin des hôpitaux chef de service, et affecté au centre hospitalier et universitaire de Paris-Cochin.

La date de prise de rang prévue à l'article 78-1 (1^{er} et 2^e alinéa) du décret du 24 septembre 1960 modifié, est fixée au 1^{er} septembre 1962.

M. Heully (François-Claude) est intégré dans le corps visé au 1^o de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1960 modifié en qualité de professeur titulaire de thérapeutique, médecin des hôpitaux chef de service (hépatologie, gastro-entérologie), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Serafino (Paul-Jules-Xavier), professeur titulaire à titre personnel, chirurgien des hôpitaux chef de service au centre hospitalier et universitaire de Marseille, est mis à la disposition du centre régional de lutte contre le cancer de Marseille pour y exercer en totalité ses fonctions hospitalières.

Cette affectation est prononcée pour une période de deux ans renouvelable, dans les conditions précisées par les articles 5 et 6 du décret n^o 63-1015 du 7 octobre 1963.

Médecins de la santé publique.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 16 décembre 1970, M. le docteur Guy (Yves), médecin de la santé publique, a été détaché en qualité de maître de recherche auprès de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, pour une période de cinq ans du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1975 inclus.

Liste établie par la commission nationale d'agrément des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1970, page 11468 :

Trente-sixième liste.

V. — Etablissements et organismes pour lesquels l'agrément provisoire ou l'inscription sur la liste est soit reconduit, soit transformé en agrément ou en inscription sans limitation de durée.

Au lieu de :

738	Centre médico-éducatif, 52, avenue de la Marne, à Montrouge (Hauts-de-Seine).	C 898	Agrément prorogé sans limitation de durée.
-----	---	-------	--

Lire :

738	Centre médico-éducatif, 52, avenue de la Marne, à Montrouge (Hauts-de-Seine) (anciennement installé 103, rue Maurice-Arnoux, à Montrouge (Hauts-de-Seine)).	C 898	Agrément transféré et prorogé sans limitation de durée.
-----	---	-------	---